

CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS 2023-2025 AVEC L'ASSOCIATION APPUI&VOUS SUD 79

Entre

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) représentée par Madame Marie-Christelle BOUCHERY, Déléguée du Président, en charge du Contrat Local de Santé, d'une part

Et

L'association Appui&Vous Sud 79, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par Mme Bernadette DORET FOURNIER, Présidente, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et animé par l'association Appui&Vous pour accompagner et orienter les personnes âgées et les familles du territoire en sa qualité d'acteur de proximité, à travers les actions de prévention menées en faveur du public âgé du territoire de la CAN ;

Considérant que le projet contribue aux objectifs territoriaux de santé définis en 2018 dans le cadre du premier Contrat Local de Santé porté par Niort Agglo à l'échelle des 40 communes membres ;

Considérant la validation du projet de convention par le Conseil D'agglomération en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant que le projet de l'association s'inscrit bien sur l'ensemble du territoire de la CAN.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les objectifs définis ci-après.

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années pour la période 2024 à 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La CAN contribue financièrement pour un montant maximal de 28 500 euros sur la durée de 3 ans.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la CAN, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de la CAN prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2024, la CAN contribue financièrement pour un montant de 9 500 euros.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, la CAN verse un montant de 9 500 euros à la signature de la convention.

Pour la deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la CAN s'élèvent à :

- 9 500 euros pour 2025 ;
- 9 500 euros pour 2026.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année, à hauteur de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'alinéa précédent, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif de chaque année ;
- Le solde annuel sur présentation d'un bilan annuel conformément aux termes de l'article 5.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est M. Le Président de la CAN.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- Les états financiers ;
- Le rapport d'activité ;
- Un bilan spécifique aux actions de l'association sur le territoire de la CAN.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

6.1 : Engagements de l'association :

L'association informe sans délai la CAN de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la CAN sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer le logo de la CAN sur ses divers supports de communication publics (affiches, programmes, communiqués de presse, site internet et autres produits dérivés) et auprès de tous ses interlocuteurs, la mention « avec le soutien de la Communauté d'agglomération du Niortais » sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et plus particulièrement en mentionnant le nom ou en insérant le logo de la collectivité selon la charte graphique présentée sur le site internet de Niort Agglo <https://www.niortagglo.fr/acces-directs/logo-de-la-can/index.html> sur :

- Les documents diffusés aux membres de l'association ;
- Les outils de communication dématérialisés quand ils existent ;
- Les supports de communication (journaux, plaquettes, flyers, banderoles, etc...).

De plus, la CAN se réserve le droit d'apposer selon les cas, à titre occasionnels ou permanent, sur les lieux de cérémonies officielles et/ou de manifestations un panneau ou une flamme.

Par ailleurs, l'association s'engage à remplir les objectifs suivants :

- Déploiement de la prévention auprès des personnes âgées ;
- Contribution à la mise en œuvre des missions du Contrat Local de Santé ;
- Déploiement de l'animation des comités de prévention ;
- Appui et conseil technique aux opérateurs ;
- Travailler le parcours de l'utilisateur dans sa globalité.

6.2 : Engagements de la CAN :

- Promotion des activités de l'association (présentation en conférence des maires, temps secrétaires de Mairie), afin d'assurer une plus grande connaissance d'Appui&Vous Sud 79 ;
- Suivi de la cartographie des actions en collaboration avec l'association.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CAN, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suspension de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAN informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTROLES DE LA CAN

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CAN. L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

La CAN contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des objectifs. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAN peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Le renouvellement de la convention triennale pourra être envisagé sous plusieurs conditions : la bonne exécution de la présente convention, la production d'un bilan global et d'un nouveau programme d'actions, la cohérence et la complémentarité avérées avec les actions menées sur le territoire par d'autres partenaires.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 11 – RESILITATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant la mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'association Appui&Vous,
Bernadette DORET FOURNIER

Pour la CAN, par délégation du Président en
charge du CLS,
Marie-Christelle BOUCHERY